

Procédure de consultation FER No 21-2020

Personne responsable: M. Y. Forney & FER Date de réponse: 03.09.2020

Modification de la loi sur les allocations familiales (institution d'une compensation intégrale des charges et dissolution du fonds pour les allocations familiales dans l'agriculture)

Le projet mis en consultation fait obligation aux cantons de mettre en place une compensation intégrale des charges, pour les allocations familiales versées aux salariés et aux indépendants, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification. Cette modification de loi est tirée de la motion Baumann (17.3860), rejetée par le Conseil fédéral mais acceptée par le Parlement.

En l'état, 11 cantons ont déjà adopté une compensation intégrale des charges pour les salariés et les personnes exerçant une activité indépendante, 3 cantons connaissent une compensation intégrale pour les salariés, mais non pour les indépendants, 5 cantons appliquent une compensation partielle (+ Zurich qui s'apprête à le mettre en place) et 6 cantons n'ont encore aucun système de compensation des charges. Il est à noter que parmi les associations membres de la FER, les cantons de Genève et du Jura ont déjà un système de compensation intégrale des charges, ce qui signifie que tant la FER Genève que la FER-Arcju ne sont pas concernées par les changements en question.

Il en est toutefois autrement pour la FER Valais et nos fédérations fribourgeoises (UPCF et FPE) qui sont au bénéfice d'une compensation partielle, ainsi que pour la FER Neuchâtel dont le canton n'a encore aucun système de compensation des charges.

Pour ce qui est de la Fédération patronale et économique à Bulle (FPE), cette dernière relève que le canton de Fribourg a actuellement un système de compensation partiel car la méthode du calcul du taux de référence ne permet pas à certaines caisses de couvrir intégralement leur déficit comptable. Sur ce fait, l'implémentation d'une surcompensation totale dans le canton de Fribourg, suite à la modification de loi, semble réalisable. Toutefois, il resterait, selon l'avis de la FPE, à élaborer une méthode de calcul qui ne prétériterait pas certaines caisses comme actuellement. Une étude sur la méthode à adopter devrait être réalisée par l'intermédiaire de la Fédération des Caisses Fribourgeoises de Compensation pour Allocation familiales (FEDAF) en se basant sur la pratique faite dans les cantons ayant mis en place cette compensation intégrale des charges.

Dans le canton de Neuchâtel où il n'y actuellement aucun système de compensation des charges, le passage direct à un système de compensation intégrale des charges représenterait un très grand saut institutionnel. Pour ce qui concerne la FER Neuchâtel, si elle n'est pas opposée en tant que telle à cette compensation intégrale des charges, sur le principe, elle trouverait plus équitable de donner la possibilité aux cantons de pouvoir compenser au moins partiellement les charges. En faisant cela, le canton de Neuchâtel,

comme les autres cantons, garde la compétence et la marge de manœuvre nécessaire pour des solutions adaptées à leurs besoins.

Pour ce qui est de la dissolution du fonds pour les allocations familiales dans le domaine de l'agriculture, notre Fédération n'y est pas opposée.

En conclusion, notre Fédération est d'avis que le principe de subsidiarité et de fédéralisme devrait laisser la compétence aux cantons de décider s'il faut, à leur sens, introduire ou pas une compensation intégrale des charges. La vision fédéraliste qu'il s'agit de respecter, bien ancrée dans la politique familiale en Suisse, permet à juste titre aux cantons de fixer le montant dont bénéficient les familles et de tenir compte de la situation particulière de chaque canton. En d'autres termes, cela permet aux cantons de trouver des solutions adaptées à leurs besoins.